



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 mars 2020

[...]

[...]

Objet : demande d'avis relatif au recrutement d'étudiants jobistes ayant une connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais.

Madame la Bourgmestre,

En sa séance du 13 mars 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant les compétences linguistiques exigées (langue néerlandaise et/ou anglaise) pour des jobs d'étudiants dans la commune de Rochefort.

Il s'agit d'un recrutement d'étudiants pour le camping de Rochefort (animateurs et entretien espace-verts), le gardiennage des parkings communaux et des sanitaires de Han-sur-Less (3 responsables et 15 aides) et pour le Well'Camp. La connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais est spécifiquement demandée pour ces emplois.

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services de la ville de Rochefort.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques soit exceptionnellement exigée dans des cas spécifiques pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.¹

Tenant compte du fait que la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour les jobs étudiants qui sont en contact avec des touristes étrangers, la CPCL approuve le recrutement de ces jobistes possédant une

¹ CPCL-avis n^{os} 33.391 du 5 juillet 2001 ; 34.025 du 21 février 2002 ; 38.294 du 18 janvier 2007 ; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 42.058 du 21 mai 2010 ; 42.127 du 24 septembre 2010 ; 42.141 du 15 octobre 2010 ; 42.170 du 29 octobre 2010 ; 46.077 du 4 juillet 2014 ; 46.080 du 4 juillet 2014 ; 46.098 du 10 octobre 2014 ; 48.312 du 17 février 2017,

connaissance de la langue néerlandaise et/ou de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

[...]